DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 30 juin 2026 Point n°14

Présents :
Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusés :
Monsieur Maxim Cocu, Madame Nathalie Vazzzano, Conseillers;

Absent :
Monsieur Olivier Mathieu, Conseiller;

OBJET : Règlement de redevance sur la tarification de l'accueil dans les crèches communales - années 2026 à 2031 - Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité et de l'accueil ;
Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de la procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;
Considérant l'agrément sans subventionnement des 5 crèches "Les P'tits loups" par l'ONE, sous les matricules 975308201, 975308209, 975308205, 975308211 et 975308203 depuis le 01/09/2008 ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur des crèches communales « Les P'tits Loups » en vigueur ;
Considérant les modalités stipulées aux contrats d'accueil des crèches communales « Les P'tits Loups » en vigueur ;
Considérant la nécessité de fixer les tarifs des crèches afin de répondre à l'absence de financement par l'ONE et de couvrir les frais de personnel mis à disposition et de fonctionnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/06/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/06/2026 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 17/06/2026;

DECIDE

Par 14 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Danièle DUCCI), 9 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'accueil dans les crèches communales "Les P'tits loups" de la Commune de Colfontaine.
Article 2 : La redevance entrera en vigueur dès l'année scolaire 2026-2027, à partir du 24 août 2026.
Article 3 : La redevance est due par les parents ou représentants légaux de l'enfant accueilli dans la crèche, pour lequel un contrat d'accueil est conclu entre la commune et les parents
Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
1. Crèches en écoles ouvertes – Implantations E. Genin, Baille Cariotte, Quesnoy et A. Nazé **(accueil de 9h à 12h30) :**
Le tarif est fixé à 8,00 € par autant de jours d'accueil que repris au contrat d'accueil visé à l'article 3 du présent règlement, et ce, que la présence de l'enfant soit effective ou non.
2. Crèche Louise Michel (accueil journée entière) :
Le tarif est fixé à 16,00 € par autant de jours d'accueil que repris au contrat d'accueil visé à l'article 3 du présent règlement, et ce, que la présence de l'enfant soit effective ou non.
3. Retard
Pour l'ensemble des crèches communales, une redevance complémentaire de 5,00€ sera due par heure en cas de dépassement de l'horaire d'accueil pour cause de retard dans la reprise de l'enfant.
Article 5 : Les jours d'accueil repris au contrat d'accueil, pour lesquels une absence de l'enfant est constatée seront exonérés de la redevance pour autant que ceux-ci soient couverts par certificat médical.
Article 6 : Le paiement de la redevance s'effectue sur base d'une invitation à payer récapitulative mensuelle transmise par voie postale et/ou par voie électronique au parent ou représentant légal signataire du contrat d'accueil de l'enfant visé à l'article 3 du présent règlement. Le paiement doit avoir lieu endéans les 15 jours de la date figurant sur l'invitation à payer.
Article 7 : À défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. À défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.
À défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : contrat d'accueil conclu avec les parents ou représentants légaux et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Petite Enfance/Extrascolaire pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

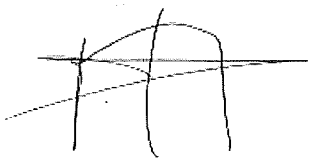
Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 24 août 2026, après accomplissement

des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif



COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre - Président,
(s) Luciano D'Antonio

